

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/07/2024 - A2024/008833 - 2012 B 01369 - 753 112 986 - ZENGO

"ZENGO"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 650.700
Siège social à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles
753.112.986 RCS GRENOBLE

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Christophe PENT, titulaire de la pleine propriété de 5.877 actions et de l'usufruit de 630 actions,
- Mademoiselle Eva PENT, titulaire de la nue-propriété de 630 actions, mineure, représenté par son père, Monsieur Jean-Christophe PENT,

Agissant en qualité de seuls associés, titulaires des 6.507 actions de €. 100 chacune de nominal constitutives du capital de la Société dénommée "ZENGO",

Et conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de ladite Société autorisant le Président à faire prendre les décisions collectives dans un acte signé par tous les associés.

Ont délibéré sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision d'augmentation du capital social d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS (55.600) Euros destinée à rémunérer l'apport effectué par Monsieur Jean-Christophe PENT à la Société "ZENGO" de MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions de la Société "LE CAIRN",
- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Création de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€. 396,50) soit avec une prime d'apport globale pour la totalité des 556 actions émises de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean-Christophe PENT, apporteur, en rémunération de son apport,
- Décision d'augmentation du capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS (647.400) Euros destinée à rémunérer l'apport effectué par Monsieur Jean-Christophe PENT à la Société "ZENGO" de SEPT CENT TRENTE DEUX (732) actions de la Société "FLO",
- Approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Création de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€. 396,50) soit avec une prime d'apport globale pour la totalité des 6.474 actions émises de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean-Christophe PENT, apporteur, en rémunération de son apport,
- Constatation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président rappelle au préalable :

DS
JP

1 - Qu'un contrat d'apport a été conclu le 22 mars 2024 aux termes duquel Monsieur Jean-Christophe PENT a fait apport en nature à la Société "ZENGO", à titre pur et simple et net de tout passif, de la totalité des MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions ordinaires de €. 15,245 chacune de valeur nominale lui appartenant dans la Société "LE CAIRN", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 27.441, ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) 87 Avenue de la Muzelle et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 349.374.322, ledit apport évalué à DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS (220.500) Euros,

2 - Qu'un contrat d'apport a été conclu le 26 mars 2024 aux termes duquel Monsieur Jean-Christophe PENT a fait apport en nature à la Société "ZENGO", à titre pur et simple et net de tout passif, de la totalité des SEPT CENT TRENTE DEUX (732) actions ordinaires de €. 10 chacune de valeur nominale lui appartenant dans la Société "FLO", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.700 ayant son siège social à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 424.896.835, ledit apport évalué à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE (2.567.000) Euros.

Ces évaluations ont été soumises à Monsieur David HACCOUN, Commissaire aux Comptes, domicilié professionnellement à AIX-LES-BAINS (73100) Cité de l'entreprise, 725 Boulevard Robert Barrier, désigné en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'un acte portant décisions collectives des associés de la Société "ZENGO" en date du 8 mars 2024, lequel a établi le 9 mars 2024 en ce qui concerne la Société "LE CAIRN" et le 15 mars 2024 en ce qui concerne la Société "FLO" un rapport attestant que les valeurs de respectivement DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS (220.500) Euros et DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE (2.567.000) Euros retenues pour ces apports n'étaient pas surévaluées.

Aux termes desdits contrats d'apport, la réalisation définitive de ces apports a en outre été soumise à la condition suspensive de leur approbation par les associés de la Société "ZENGO", dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion de chacun des contrats.

Les associés ont ensuite adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise concernant la Société "LE CAIRN" :

- du contrat d'apport en date du 22 mars 2024 (**Annexe 0**),
- et du rapport du Commissaire aux apports en date du 9 mars 2024 dûment déposé le 18 mars 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE,

Décident, sous réserve de l'adoption des décisions qui vont suivre :

- d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS (55.600) Euros pour le porter de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS (650.700) Euros à SEPT CENT SIX MILLE TROIS CENTS (706.300) Euros par la création de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émise au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€. 396,50) soit avec une prime d'apport globale pour les CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions émises de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean-Christophe PENT, apporteur, en rémunération de son apport ci-dessus décrit.

DEUXIEME DECISION

Les associés :

- Approuvent purement et simplement :

. l'apport en nature effectué à la Société "ZENGO" sous les conditions prévues au contrat d'apport susvisé,

. l'évaluation donnée à cet apport, savoir pour la totalité des MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions de la Société "LE CAIRN" apportées par Monsieur Jean-Christophe PENT, la somme de DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS (220.500) Euros,

. et l'attribution faite à l'apporteur, en rémunération de cet apport, de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros pour la totalité les CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles émises,

- Constatent que les actions nouvelles émises sont entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe PENT, apporteur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ces actions nouvelles seront dès la date de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

TROISIEME DECISION

Les associés, connaissance prise concernant la Société "FLO" :

- du contrat d'apport en date du 26 mars 2024 (**Annexe 0 bis**),

- et du rapport du Commissaire aux apports en date du 15 mars 2024 dûment déposé le 18 mars 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE,

Décident, sous réserve de l'adoption des décisions qui vont suivre :

- d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS (647.400) Euros pour le porter de SEPT CENT SIX MILLE TROIS CENTS (706.300) Euros à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (1.353.700) Euros par la création de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émise au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros pour les SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions émises, lesdites actions attribuées à Monsieur Jean-Christophe PENT, apporteur, en rémunération de son apport ci-dessus décrit.

QUATRIEME DECISION

Les associés :

- Approuvent purement et simplement :

. l'apport en nature effectué à la Société "ZENGO" sous les conditions prévues au contrat d'apport susvisé,

. l'évaluation donnée à cet apport, savoir pour la totalité des SEPT CENT TRENTE DEUX (732) actions de la Société "FLO" apportées par Monsieur Jean-Christophe PENT, la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENTS SOIXANTE SEPT MILLE (2.567.000) Euros,

DS
JP

. et l'attribution faite à l'apporteur, en rémunération de cet apport, de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros pour la totalité les SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions émises,

- Constatent que les actions nouvelles émises sont entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Christophe PENT, apporteur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ces actions nouvelles seront dès la date de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés, constatant que les augmentations de capital décidées ci-dessus sont définitivement réalisées, décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société en date du 30 juillet 2012, il lui a été fait apport en nature, sous le régime de sursis d'imposition institué par les articles 150-OB et 150-OD-9 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les plus-values d'apport de titres, de la pleine propriété :

. de 3.755 parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 114.337 divisé en 7.500 parts sociales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 323.049.171, les parts apportées évaluées à la somme de €. 525.700,

. de 750 parts sociales de la Société "CREPERIE LA MEIJE", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 7.500 divisé en 750 parts sociales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501.869.937, les parts apportées évaluées à la somme de €. 125.000,

soit un apport global de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS Euros correspondant à la souscription de SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, libérées de l'intégralité de ladite souscription,

ci 650.700 €

- Aux termes d'un acte constatant les décisions collectives des associés en date du 29 mars 2024, le capital social a été augmenté :

. d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS Euros par apport en nature, sous le régime du report d'imposition institué par les articles 150.0.B ter et 200 A du Code Général des Impôts, de la pleine propriété de 1.440 actions de la Société "LE CAIRN", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 27.441, divisé en 1.800 actions de même valeur nominale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 349.374.322, lesdites actions évaluées à la somme de €. 220.500, par la création de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros pour les CINQ CENT CINQUANTE (556) actions émises,

ci 55.600 €

. d'une somme de SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS Euros par apport en nature, sous le régime du report d'imposition institué par les articles 150.0.B ter et 200 A du Code Général des Impôts, de la pleine propriété de 732 actions de la Société "FLO", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.700, divisé en 770 actions de même valeur nominale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 424.896.835, lesdites actions évaluées à la somme de €. 2.567.000, par la création de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€. 396,50) soit avec une prime d'apport globale de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros pour les SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions émises,

ci	647.400 €
TOTAL DES APPORTS	1.353.700 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (1.353.700) Euros. Il est divisé en TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (13.537) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété
- à Monsieur Jean-Christophe PENT, à concurrence de :			
DOUZE MILLE NEUF CENT SEPT actions en pleine propriété	12.907		
et SIX CENT TRENTE actions en usufruit		630	
- à Mademoiselle Eva PENT, à concurrence de SIX CENT TRENTE actions en nue-propriété			630
	12.907		630
TOTAL des actions constitutives du capital social		13.537	

SIXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des contrats d'apport, des rapports du Commissaire aux apports ainsi que du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

DECLARATIONS FISCALES

1/ AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports consentis à la Société ZENGO.

Ils reconnaissent en outre avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

2/ PLUS-VALUES D'APPORT - REPORT D'IMPOSITION

En application des dispositions des articles 150-0 B ter et 200 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées aux termes du présent acte approuvant des apports de titres à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés contrôlée par l'apporteur au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III-2° dudit Code bénéficient de plein droit d'un report d'imposition jusqu'au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

En ce qui concerne l'apport des titres "LE CAIRN" :

- des titres de la Société "ZENGO" reçus par Monsieur Jean-Christophe PENT en rémunération de l'apport,
- ou des titres de la Société "LE CAIRN" apportés si cet événement intervient dans un délai de 3 ans à compter de l'apport.

En ce qui concerne l'apport des titres "FLO" :

- des titres de la Société "ZENGO" reçus par Monsieur Jean-Christophe PENT en rémunération de l'apport,
- ou des titres de la Société "FLO" apportés si cet événement intervient dans un délai de 3 ans à compter de l'apport.

Monsieur Jean-Christophe PENT devra mentionner chaque année le montant des plus-values constatées dans la déclaration d'ensemble de ses revenus. Il devra en outre l'année des apports mentionner ces plus-values sur sa déclaration spéciale des plus-values prévue par l'article 74-0 F de l'Annexe II dudit Code.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte contenant augmentation de capital par apports de titres effectués à titre pur et simple à une personne morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun par une personne non soumise à cet impôt sera enregistré gratuitement, en application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

*

Le présent acte, signé par tous les associés, sera consigné sur le Registre des délibérations tenu au siège social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, le soussigné accepte expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informé des modalités de cette signature électronique, il reconnaît que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de son intention d'être juridiquement liée par le présent acte.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, le signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de sa signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, le signataire est invité à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*

DS
JP

Fait par voie de signature électronique
Le 29 mars 2024

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Pour Melle Eva PENT
M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 30/05/2024 Dossier 2024 00031392, référence 3804P03 2024 A 01694

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



ANNEXE 0

"LE CAIRN"

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Jean-Christophe** Pierre André **PENT**, demeurant à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 13 mars 1973,
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

Ci-après dénommé "l'Apporteur", à moins qu'il ne soit nommément désigné,

DE PREMIÈRE PART,

- La Société dénommée "**ZENGO**", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 650.700 dont le siège social est à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 753.112.986,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe PENT, susnommé, en sa qualité de Président de ladite Société,

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ou "la Société Bénéficiaire", à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE SECONDE PART,

PARTIE INTERVENANTE :

- Monsieur **André** Florentin **PENT** et Madame **Yvette** Odette **FRANCO-RONDISSON**, son épouse, demeurant ensemble à LE BOURG-D'OISANS (38520) 738 Rue du Paradis,

Nés :

- Monsieur à LE BOURG-D'OISANS (38520) le 18 septembre 1941,
- Madame à LE BOURG-D'OISANS (38520) le 18 décembre 1944,
Tous deux de nationalité française,
Résidents au sens de la réglementation fiscale,

Mariés à la Mairie de LE BOURG-D'OISANS (38520) le 20 mars 1965 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître FILHASTRE, Notaire à LE BOURG D'OISANS, le 19 mars 1965 ;

DS
JP

DS
AP

DS
JP
DS
YP

Lequel régime a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Yves JEAN, Notaire à VIZILLE (38220) le 1^{er} août 2001, contenant une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE le 18 mars 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ci-après dénommés "les Donateurs", à moins qu'ils ne soient nommément désignés,

DE TROISIEME PART,

ET EN LA PRÉSENCE DE :

- La Société dénommée "**LE CAIRN**", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 27.441 dont le siège social est à LES DEUX ALPES (38860) 87 Avenue de la Muzelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 349.374.322,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe PENT, en sa qualité de Président de la Société "ZENG0", elle-même Présidente de la Société "LE CAIRN",

Ci-après dénommée "la Société", à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE QUATRIEME PART

Ont préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ : DECLARATIONS PRÉALABLES

Il est précisé :

- que Monsieur Jean-Christophe PENT, soussigné de première part, détient 1.440 actions sur les 1.800 actions constitutives du capital de la Société "LE CAIRN", soussignée de quatrième part,

- que la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, détient elle-même 360 actions représentant une participation de 20% dans ladite Société,

- et que la présente convention a pour objet de constater les conditions et modalités de l'apport consenti par Monsieur Jean-Christophe PENT à la Société "ZENG0", de la totalité de sa participation représentant 80% des actions constitutives du capital de la Société "LE CAIRN" susdésignée.

I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "LE CAIRN"

1 – ACTE CONSTITUTIF – IMMATRICULATION- FORME

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LES DEUX ALPES (Isère) du 10 octobre 1988 dûment enregistré, il a été constitué sous la dénomination "LE CAIRN" une Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500, et dont le siège social a été fixé à LES DEUX ALPES (38860) MONT-DE-LANS, Hôtel Le Cairn.

DS
JP

DS
AP

DS
YP

DS
JP

Cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 28 février 1989 sous le numéro 349.374.322.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} mai 2022 aux termes d'un procès-verbal de décisions des associés en date du 30 avril 2022.

Une copie des statuts constitutifs ainsi que des statuts adoptés lors de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée a été remise au Bénéficiaire qui le reconnaît.

2 – DENOMINATION SOCIALE

Aux termes de l'acte constitutif du 10 octobre 1988, la Société a pris pour dénomination sociale "LE CAIRN".

Cette dénomination est demeurée inchangée depuis lors.

3 – OBJET SOCIAL - ACTIVITE

- La Société a été constituée avec pour objet, inchangé depuis lors, conformément aux dispositions de l'article 2 - "OBJET" de ses statuts :

(...)

- la création, l'acquisition, la vente, la location, la prise à bail, la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, brasseries, cafés, bars, crêperies, ainsi que tous autres établissements ouverts au public où sont vendus des biens de consommation,

(...)

- Elle est propriétaire d'un fonds de commerce dont dépendent trois branches d'activité sises à LES DEUX ALPES (38860) 87 Avenue de la Muzelle, de respectivement :

. "Hôtel - Bar - Restaurant" connue sous le nom commercial "LE CAIRN",

. "Restaurant - Bar - Pizzeria" connue sous le nom commercial "LE QG",

. "Petite restauration à consommer sur place ou à emporter" connue sous le nom commercial "LE CROQ".

La Société "LE CAIRN" n'exploite pas directement ces branches d'activité lesquelles sont, actuellement et depuis de nombreuses années, données en location-gérance à des tiers.

A ce titre, le Code APE qui lui est accordé par l'INSEE est le 68.20B : *Location de terrains et d'autres biens immobiliers.*

4 – SIEGE SOCIAL

- Le siège social de la Société "LE CAIRN" a été initialement fixé à LES DEUX ALPES (38860) MONT-DE-LANS, Hôtel Le Cairn.

- Par suite de décisions administratives (regroupement des Communes de MONT-DE-LANS et de VENOSC ; désignation et numérotation des voies communales sur la Commune des DEUX ALPES), l'adresse du siège social est devenue LES DEUX ALPES (38860) 87 Avenue de la Muzelle.

5 – DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 28 février 2088.

DS
JP

DS
AP

DS
YP

DS
JP

6 – CAPITAL SOCIAL

6-1 - A la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur souscription en numéraire par les associés fondateurs.

- Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2002, les associés ont constaté la conversion automatique en euros du capital social s'établissant ainsi à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (€ 7.622,45).

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX NEUF MILLE HUIT CENT DIX HUIT Euros CINQUANTE CINQ Centimes (€ 19.818,55) pour le porter à VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (27.441) Euros par la création de MILLE TROIS CENTS (1.300) parts sociales nouvelles de € 15,245 chacune de nominal, émises au pair, entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2022 qui a décidé de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, le capital social est resté fixé à la somme de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (27.441) Euros divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) actions de même valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés à raison d'UNE (1) action pour UNE (1) part sociale.

Le montant du capital social est toujours de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (27.441) Euros à la date de ce jour.

6-2 - Les MILLE HUIT CENTS (1.800) actions constitutives de ce capital social sont à ce jour réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Christophe PENT	1.440 actions
- Société "ZENGO"	360 actions

Ensemble	1.800 actions

7 – DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

7-1 - A la constitution de la Société, Monsieur André PENT, l'un des associés fondateurs, a été nommé gérant de la Société, pour une durée non limitée.

- Réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 29 juin 2002, les associés ont nommé Madame Yvette PENT en qualité de gérante aux lieu et place de Monsieur André PENT, démissionnaire, sans limitation de durée.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2022 qui a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée a pris acte que cette décision mettait fin de plein droit au mandat de la gérante et nommé en remplacement, en qualité de Présidente et sans limitation de durée, la Société "ZENGO".

7-2 - La Société n'ayant pas atteint deux des trois seuils fixés par la loi n'est pas tenue à la désignation d'un Commissaire aux Comptes et n'y a pas procédé volontairement.

8 – EXERCICE SOCIAL

Depuis sa constitution, la Société "LE CAIRN" clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

^{DS}
JP

^{DS}
AP

^{DS} ^{DS}
YP JP

Elle a clôturé son premier exercice le 30 septembre 1989 et son dernier exercice le 30 septembre 2023.

9 – REGIME FISCAL

La Société "LE CAIRN" était initialement soumise au régime fiscal des Sociétés de personnes sur option effectuée en application des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

Par suite de la cession de parts sociales à la Société "ZENGO" intervenue le 1^{er} octobre 2021, ce régime a pris fin de plein droit et la Société est depuis lors assujettie à l'impôt sur les sociétés.

10 – REGULARITE DE LA VIE SOCIALE

Toutes les décisions des organes de la Société ont été prises conformément aux statuts, à la législation et à la réglementation en vigueur et ne sont pas susceptibles d'actions en nullité.

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés ainsi que les feuilles de présence aux Assemblées sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux Assemblées qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

La Société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux.

*

En conclusion de ce paragraphe, il est déclaré que la Société "LE CAIRN" a été régulièrement constituée et que toutes les modifications apportées, le cas échéant, à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

La copie des statuts et de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société actuellement en vigueur, lesquels sont à jour de toutes les modifications apportées depuis la constitution de cette dernière a été remise à la Société Bénéficiaire.

Par ailleurs, les Assemblées Générales des associés et en particulier les Assemblées Générales Annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues.

Enfin, la Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, elle n'est pas en état de cessation de paiements et elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, n'est pas insolvable ou dans l'incapacité de payer ses dettes et aucun administrateur judiciaire, mandataire ad hoc ou conciliateur n'a jamais été désigné.

II - ACTIONS

- Les MILLE HUIT CENTS (1.800) actions composant le capital de la Société "LE CAIRN" sont à ce jour entièrement libérées, non amorties même partiellement, et libres de tout gage, saisie, restriction ou tout autre empêchement.

Toutes les actions de la Société sont librement négociables et librement cessibles sous réserve des dispositions statutaires en la matière. Il résulte des dispositions de l'article 13 des statuts que les actions sont librement cessibles entre associés.

La Société n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions, et d'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution, à

DS
JP

DS
AP

DS
YP

DS
JP

tout moment ou à date fixe, de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société.

De même, il n'existe pas d'actions à droit de vote double et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote.

Plus généralement, l'Apporteur a la propriété régulière, entière et la libre disposition des actions objet du présent apport, sur lesquelles il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple de remise en gage, d'apport ou de cession.

- Les comptes individuels d'actions, le registre des mouvements et les ordres de mouvement sont en conformité avec la réglementation en vigueur et ont été tenus à jour. Ces documents seront remis au Bénéficiaire dès après la signature du présent acte.

III - LOCAUX SOCIAUX

3-1 - Toutes les branches d'activité dépendant du fonds de commerce propriété de la Société "LE CAIRN" sont exploitées dans des locaux appartenant à la Société dénommée "SCI LA DIBONA", Société Civile Immobilière au capital de €. 1.524,49 ayant son siège social à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 348.213.471, dans laquelle Monsieur Jean-Christophe PENT est seul associé et exerce les fonctions de gérant.

Ces locaux consistent en un tènement immobilier situé à LES DEUX ALPES (38860) 87 Avenue de la Muzelle plus amplement décrit au bail commercial ci-après relaté.

- Le droit au bail desdits locaux résulte pour la Société "LE CAIRN" d'un contrat de bail commercial conclu sous seings privés à LES DEUX ALPES (Isère) le 28 décembre 1988 avec la Société "SCI LA DIBONA", propriétaire bailleur.

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} décembre 1988 pour se terminer le 30 novembre 1997 moyennant un loyer annuel en principal de 300.000 Francs soit 45.734,70 Euros, TVA en sus, payable trimestriellement d'avance et indexé annuellement en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE (indice de base 2^{ème} trimestre 1988 soit 912).

Arrivé au terme de ses 9 années le 30 novembre 1997, ce bail s'est depuis lors prorogé tacitement.

Le loyer afférent audit bail s'élève actuellement à la somme de €. 49.586 HT par an.

Cette location a été consentie à la Société pour y exercer l'ensemble des activités entrant dans son objet social et sous diverses charges et conditions plus amplement relatées audit acte.

Une copie de cet acte a été remise au Bénéficiaire qui le reconnaît et déclare avoir pris parfaite connaissance des conditions de celui-ci.

3-2 - L'Apporteur déclare en outre au sujet de ce bail :

- que les loyers sont actuellement toujours réglés à la Société "SCI LA DIBONA",
- que les locaux sont en bon état d'entretien et conformes à leur destination,
- que la Société "LE CAIRN" n'a pas consenti de sous-location sur tout ou partie des locaux dont elle est locataire en vertu dudit bail,
- qu'il n'est dû par la Société aucun arriéré de loyer en principal ou de charge, qu'aucune sommation d'exécuter une quelconque des charges et conditions du bail ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur,

DS
JP

DS
AP

DS
JP

DS
YP

- et qu'elle a respecté jusqu'à ce jour la totalité des obligations mises à sa charge aux termes du contrat de bail susvisé, de sorte qu'il n'existe avec le bailleur aucun différend.

IV – COMPTES SOCIAUX

Les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société, arrêtés au 30 septembre 2023, ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur et communiqués au Bénéficiaire.

Ils ont été approuvés par les associés aux termes d'un procès-verbal de délibérations en date du 7 février 2024.

Ces comptes ainsi que ceux des deux exercices précédents clos le 30 septembre 2022 et le 30 septembre 2021 ont servi de base à l'évaluation des actions objet du présent apport.

*

En conséquence de cet exposé, l'Apporteur déclare expressément qu'il n'a été omis au terme de la présente énumération, aucune déclaration ni aucun fait significatif susceptible de diminuer la valeur de la Société "LE CAIRN" dont les actions font l'objet du présent contrat d'apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part qui accepte, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées et sous la condition suspensive exprimée ci-après, les biens ci-après désignés et évalués :

1-1 - DESIGNATION

La pleine propriété de la totalité des MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions de €. 15,245 chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, qu'il détient dans la Société "LE CAIRN", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 27.441 ayant son siège social à LES DEUX ALPES (38860) 87 Avenue de la Muzelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 349.374.322, lesdites actions représentant 80% du capital et des droits de vote de ladite Société.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

La propriété de l'Apporteur sur les titres objet du présent apport ne fait l'objet d'aucune contestation et résulte des actes et faits suivants :

- suivant acte sous seings privés en date du 15 mars 1999 enregistré à la Recette de GRENOBLE-Oisans le 9 avril 1999 Bordereau n° 119/01, cession par Monsieur Francis PENT à Monsieur Jean-Christophe PENT des 100 parts sociales numérotées de 401 à 500 lui appartenant moyennant le prix de 250.000 Francs soit 38.112,25 Euros,

- souscription de 260 parts sociales nouvelles numérotées de 1.541 à 1.800 créées et émises au pair lors de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2010, entièrement libérées par compensation avec une créance de 3.963,71 Euros détenue par la Société "LE CAIRN" à l'encontre de Monsieur Jean-Christophe PENT,

DS
JP

DS
AP

DS
JP
DS
YP

- suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 2021 dûment enregistré, cession par Monsieur Jean-Christophe PENT à la Société "ZENGO" des 360 parts sociales numérotées de 401 à 500 et de 1.541 à 1.800 lui appartenant, moyennant le prix de €. 38.000,
- suivant acte reçu le 24 décembre 2021 par Maître Clémentine DELAFONTAINE, Notaire associée à CHAMBERY, donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame André et Yvette PENT à Monsieur Jean-Christophe PENT de la totalité des 1.440 parts sociales, numérotées de 1 à 400 et de 501 à 1.540 leur appartenant, lesdites parts évaluées audit acte, en pleine propriété, à €. 150.737,60,
- par suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée le 30 avril 2022 avec effet au 1^{er} mai 2022, attribution aux associés d'UNE (1) action pour UNE (1) part sociale.

1-2 - EVALUATION - COMMISSAIRE AUX APPORTS

La valorisation des MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions apportées en pleine propriété a été déterminée sur la base d'une évaluation de la Société "LE CAIRN" réalisée suivant les modalités figurant en annexe au présent contrat (**Annexe 1**), évaluation dont il ressort que la valeur des MILLE HUIT CENTS (1.800) actions composant la totalité du capital de ladite Société ressort à DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE (276.000) Euros, ramenée à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ (275.625) Euros pour les besoins de la présente opération d'apport.

En conséquence, la valeur des MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.440) actions apportées en pleine propriété représentant 80% du capital de la Société "LE CAIRN" ressort à DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS (220.500) Euros.

Cette évaluation a été soumise à Monsieur David HACCOUN, Commissaire aux Comptes, domicilié professionnellement à AIX-LES-BAINS (73100) Cité de l'entreprise, 725 Boulevard Robert Barrier, désigné en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L 225-147 et R 225-136 du Code de Commerce, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers et d'en établir un rapport.

Conformément aux dispositions des articles R 123-107 et R 225-136 du Code de Commerce, ce rapport doit être tenu à la disposition des associés au siège social huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui approuvera cet apport et décidera l'augmentation de capital en résultant et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE huit (8) jours au moins avant la date de cette même Assemblée Générale.

Une copie de ce rapport demeure ci-annexée (**Annexe 2**).

1-3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENTS (220.500) Euros, il sera attribué à l'Apporteur CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire lors de l'augmentation du capital d'un montant de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS (55.600) Euros, lesdites actions émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€. 396,50) soit avec une prime d'apport globale pour les CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions émises, de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros.

Ces CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que celles-ci.

DS
JP

DS
AP

DS
YP

DS
JP

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où l'Assemblée Générale des associés approuvera ledit apport, son évaluation et rémunération ainsi que l'augmentation de capital social en résultant.

De convention expresse entre les parties, la Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et d'une façon générale à la perception de tous produits qui pourraient être attribués auxdits titres à compter du même jour, et ce, alors même que cette répartition porterait sur des bénéfices ou plus-values réalisés antérieurement à la date de l'apport.

Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations attachés aux titres apportés à compter du même jour.

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société dont les titres sont apportés, la réalisation du présent apport.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport en nature décrit ci-dessus est fait à titre pur et simple et net de tout passif, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

3-1 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sous réserve des cas de fraude et en particulier en cas de fausse déclaration ou de dissimulation d'informations de l'Apporteur quant à la situation de la Société "LE CAIRN" telle qu'elle est relatée dans l'exposé préliminaire, la Société Bénéficiaire déclare renoncer à tout recours et action en garantie contre l'Apporteur portant sur l'évaluation donnée aux actions présentement apportées et qui serait fondée sur l'étendue du passif social existant à la date de l'apport dans la Société "LE CAIRN", quelle que soit son origine.

3-2 – EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

- L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire tous les documents et pièces en sa possession en sa qualité d'associé de la Société "LE CAIRN" permettant d'assurer une transmission paisible des actions apportées.

En outre, il lui remettra l'ordre de mouvement correspondant à l'apport effectué dès la réalisation de la condition suspensive énoncée à l'article 5 ci-après.

- Il garantit l'exactitude des énonciations et déclarations faites aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne l'origine de propriété des actions apportées.

- Il fera en outre, toutes déclarations fiscales nécessaires et accomplira toutes démarches utiles afin que la Société Bénéficiaire ne puisse être inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, d'aucun gage, d'aucune sûreté ou autre empêchement quelconque et de tous autres droits,

DS
JP

DS
AP

DS
JP

DS
YP

- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- que la Société "LE CAIRN" dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

L'Apporteur s'interdit jusqu'à la réalisation définitive du présent apport de céder ou aliéner de quelque manière que ce soit, les actions apportées, et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation dudit apport en vue d'assurer la transmission de ces actions.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat d'apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des associés de la Société "ZENGO", Bénéficiaire, par la signature dans le délai de trente (30) jours à compter de ce jour d'un procès-verbal aux termes duquel seront prises les décisions suivantes :

- augmentation du capital social d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS (55.600) Euros destinée à rémunérer l'apport en nature ci-dessus décrit,
- approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- création de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale toutes de même catégorie, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros pour les CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) actions émises,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts.

À défaut d'adoption de ces décisions par les associés avant le délai imparti ci-dessus, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue et les parties seront respectivement déliées de leur engagement, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE L'APPORT (DISPENSE)

En application de l'article 13 des statuts de la Société "LE CAIRN", l'apport des titres de cette Société effectué par Monsieur Jean-Christophe PENT, associé, à la Société "ZENGO", également associée, est dispensée d'un agrément préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DES DONATEURS

Aux termes de l'acte de donation-partage en date du 24 décembre 2021 relaté ci-avant, il a été expressément stipulé :

(...)

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

DS
JP

DS
AP

DS
JP
YP

*Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.*

*Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.*
(...)

*Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le droit de retour susvisé.*
(...)

Monsieur André PENT et Madame Yvette FRANCO-RONDISON, son épouse, donateurs soussignés de troisième part, interviennent à l'instant et déclarent donner leur accord exprès au présent apport de titres, rappelant cependant que conformément aux dispositions rappelées ci-avant l'interdiction d'aliéner s'appliquera désormais aux actions de la Société "ZENGO" attribuées à Monsieur Jean-Christophe PENT en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Christophe PENT, ès qualité.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeure et sièges sociaux respectifs désignés en tête des présentes.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

10-1 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est effectué.

Ils reconnaissent en outre avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

10-2 – PLUS-VALUE D'APPORT – REPORT D'IMPOSITION

En application des dispositions des articles 150-0 B ter et 200 A du Code Général des Impôts, la plus-value constatée aux termes du présent acte contenant apport de titres à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés contrôlée par l'Apporteur au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III-2° dudit Code bénéficie de plein droit d'un report d'imposition jusqu'au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

- des titres de la Société "ZENGO" reçus en rémunération de l'apport,
- ou des titres de la Société "LE CAIRN" apportés si cet événement intervient dans un délai de 3 ans à compter de l'apport.

L'Apporteur devra mentionner chaque année le montant de la plus-value constatée dans la déclaration d'ensemble de ses revenus. Il devra en outre l'année de l'apport mentionner cette plus-value sur sa déclaration spéciale des plus-values prévue par l'article 74-0 F de l'Annexe II dudit Code.

DS
JP

DS
AP

DS
YP

DS
JP

10-3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apport de titres ci-dessus décrit effectué à titre pur et simple à une personne morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, par une personne non soumise à cet impôt est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les soussignés acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informés des modalités de cette signature électronique, ils reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des soussignés d'être juridiquement liés par le présent acte. Les soussignés renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plateforme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*

Fait par voie de signature électronique

Le 22 mars 2024

L'Apporteur

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Le 22 mars 2024

Le Bénéficiaire

Pour la Sté "ZENGO"

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Le 22 mars 2024

La Société

Pour la Société "LE CAIRN"

Pour La Société "ZENGO", Présidente

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Les Donateurs

Le 22 mars 2024

M. André PENT

DocuSigned by:
André PENT
CBDF2C9081B7463...

Le 22 mars 2024

Mme Yvette PENT

DocuSigned by:
Yvette PENT
E4E2FEFD5365422...

Annexes

- Annexe 1 : Modalités d'évaluation des titres "LE CAIRN"
Annexe 2 : Rapport du Commissaire aux apports

DS
JP

ANNEXE 1

EKOSPHÈRE

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022/2023

LE CAIRN

Hôtel le Cairn

38860 LES DEUX ALPES

Tél :

Fax :

E-mail : contact@suisseetbordeaux.com

Ekosphère

DS
JP

DS
JP



● **SOMMAIRE**

- **RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE3**
 - 1|BILAN ACTIF
 - 2|BILAN PASSIF
 - 3|SITUATION FINANCIÈRE
 - 4|COMPTE DE RÉSULTAT
 - 5|DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE
- **MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....6**
 - 1|LES MÉTHODES RETENUES
- **CONCLUSION.....6**
- **DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....7**
 - 1|VALEUR PATRIMONIALE
 - 2|CAPITALISATION DE LA CAF + TRÉSORERIE



● RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2022/2023, se base sur vos états financiers des exercices 2020/2021 à 2022/2023 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| BILAN ACTIF

Actif net	30/09/2021	30/09/2022	30/09/2023
Immobilisations incorporelles	184 633 €	184 633 €	184 633 €
Immobilisations corporelles	2 285 €	2 136 €	59 908 €
Immobilisations financières	20 048 €	20 048 €	20 528 €
Total des immobilisations	206 966 €	206 817 €	265 069 €
Créances clients	8 061 €	17 565 €	34 930 €
Autres créances	1 906 €	5 022 €	6 488 €
Disponibilités	79 075 €	114 209 €	80 496 €
Total de l'actif circulant	89 042 €	136 796 €	121 914 €
Comptes de régularisation	222 €	1 352 €	1 418 €
Total de l'actif	296 230 €	344 965 €	388 401 €

2| BILAN PASSIF

Passif	30/09/2021	30/09/2022	30/09/2023
Capitaux propres	20 455 €	34 886 €	75 517 €
Emprunts	26 000 €	26 000 €	24 500 €
Comptes courants	203 379 €	202 018 €	166 018 €
Dettes fournisseurs	23 217 €	48 617 €	41 235 €
Autres dettes	12 890 €	14 133 €	48 419 €
Total des dettes	265 486 €	290 768 €	280 172 €
Comptes de régularisation	10 287 €	19 310 €	32 713 €
Total du passif	296 228 €	344 964 €	388 402 €



3| SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	30/09/2021	30/09/2022	30/09/2023
Fonds de roulement	42 868 €	56 087 €	966 €
Besoin en fonds de roulement	-36 205 €	-58 121 €	-79 531 €
Etat de trésorerie	79 073 €	114 208 €	80 497 €



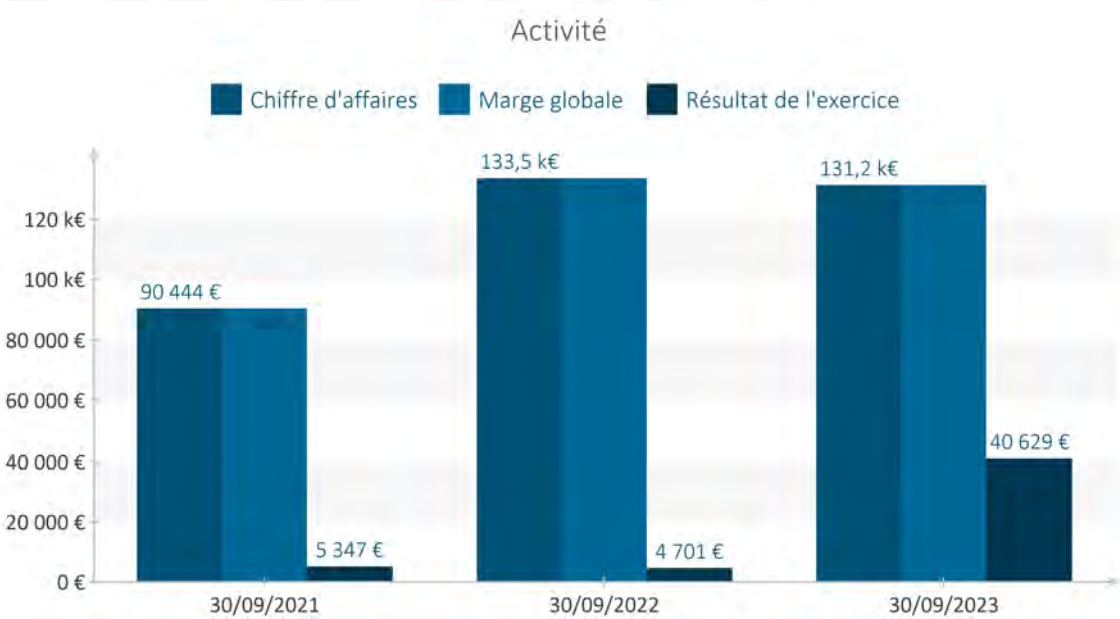
4| COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Prestations vendues	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Production de l'exercice	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Marge sur production	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Chiffre d'affaires	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Marge globale	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Autres achats et charges externes	79 721 €	108 568 €	81 705 €
Valeur ajoutée	10 723 €	24 949 €	49 518 €
Impôts et taxes	9 992 €	17 846 €	15 739 €
Excédent brut d'exploitation	731 €	7 103 €	33 779 €
Transferts de charges			16 800 €
Dotations aux amortissements	4 037 €	1 849 €	5 843 €
Autres charges		4 €	2 783 €
Résultat d'exploitation	-3 306 €	5 250 €	41 953 €
Produits financiers		281 €	481 €
Résultat financier		281 €	481 €
Résultat courant	-3 306 €	5 531 €	42 434 €
Produits exceptionnels	8 680 €		5 952 €
Charges exceptionnelles	27 €		
Résultat exceptionnel	8 653 €		5 952 €
Impôts sur les bénéfices		830 €	7 757 €
Résultat de l'exercice	5 347 €	4 701 €	40 629 €
Capacité d'autofinancement	9 384 €	6 550 €	46 472 €



5| DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Prestations vendues	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Production de l'exercice	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Marge sur production	90 444 €	133 517 €	131 223 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%	100,00%	100,00%





● MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :



● CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe à **276 000 €**.





● DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Chiffre d'affaires moyen	118 395 €	90 444 €	133 517 €	131 223 €
EBE moyen	13 871 €	731 €	7 103 €	33 779 €
Résultat d'exploitation moyen	14 632 €	-3 306 €	5 250 €	41 953 €
Bénéfice moyen	10 862 €	-3 306 €	4 065 €	31 826 €
MBA moyenne	14 771 €	731 €	5 914 €	37 669 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	1,00

1| VALEUR PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	75 517 €
+ Plus-values de la clientèle	200 884 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Corrections du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	276 401 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Capitalisation CAF + Trésorerie

Valeur

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

EKOSPHÈRE

Nos bureaux :

► 38130 Echirolles

1 rue des méridiens

Tél. : 04 76 40 80 08

► 26190 Saint Jean en Royans

3 place de l'Eglise

Tél. : 04 75 45 48 77

► 38520 Le Bourg-d'Oisans

2 Rue Humbert

Tél. : 04 76 11 19 41

► 38160 Saint Marcelin

Chemin des Echavagnes

Tél. : 04 76 64 02 26

► 38240 Meylan

3 chemin du vieux chêne

Tél. : 04 76 04 04 10

DS
JPDS
JP

David HACCOUN

Commissaire aux Comptes

ANNEXE 2

Inscrit à la Compagnie Régionale de CHAMBERY
Siren 489 727 206 00034

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE ZENGO PAR MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE PENT

Aux associés de la société ZENGO,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur **Jean Christophe PENT**, concernant les apports de titres devant être réalisés à la société **ZENGO** par **Monsieur Jean Christophe PENT**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport en nature signé par les représentants des entités concernées au mois de mars 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

DS
JP

DS
JP

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par **Monsieur Jean Christophe PENT**, lors de l'augmentation de capital de la société **ZENGO**, vise à reprendre l'activité de la société **LE CAIRN** et ainsi permettre d'augmenter le capital de la société.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

L'augmentation du capital de la société **ZENGO** va être effectuée par l'apport des titres de la société **LE CAIRN** actuellement détenus par :

- Monsieur Jean Christophe PENT de nationalité française né le 13/03/1973 à SAINT MARTIN D'HERES (38) demeurant 112, rue des Myrtilles - ORNON (38520)

- La société ZENGO Société « **ZENGO** », société par actions simplifiée au capital de 650 700 euros dont le siège social est 112 rue des Myrtilles - ORNON (38520) sous le numéro d'immatriculation 753 112 986 au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE (38000).

1.2.2. Société bénéficiaire ZENGO

Conformément aux statuts, la société **ZENGO** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 650 700 euros ayant son siège social 112 rue des Myrtilles – ORNON (38520) - Immatriculée sous le numéro 753 112 986 au RCS de GRENOBLE.

1.2.3. Société LE CAIRN dont les titres sont apportés

La société **LE CAIRN** est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 27 441 euros, dont le siège social est 87 avenue de la Muzelle – LES DEUX ALPES (38860) - Immatriculée sous le numéro 349 374 322 au RCS de GRENOBLE.

Son capital, composé de 1 800 actions de 15.245 euros de valeur nominale chacune détenue par :

- Monsieur **Jean Christophe PENT** pour 1 440 actions
- La société **ZENGO** pour 360 actions

Constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 28 février 2088, ses activités principales sont la location de fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, pizzeria, vente de plats et boissons.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

DS
JP

DS
JP

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société **ZENGO**.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report automatique d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société **LE CAIRN** contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société **ZENGO**.

En application de l'article 810-I du code général des impôts, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation du traité d'apport décidant consécutivement de l'augmentation du capital de la société **ZENGO**.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur **Jean Christophe PENT** 556 actions de 100 euros de valeur nominale complétée d'une prime d'apport de 296.50 euros soit un total de 396.50 euros par action émise.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société **LE CAIRN** dont l'apport est envisagé à titre de l'augmentation du capital de la société **ZENGO**, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 220 500 euros, soit 153.33 euros par action apportée.

Ainsi :

- 1 440 actions **LE CAIRN** seront apportées par Monsieur **Jean Christophe PENT** pour une valeur de 220 500 euros

DS
JP

DS
JP

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Réalisation de différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Approche directe de la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, confirmant que l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 220 500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

AIX LES BAINS, le 09 mars 2024

David HACCOUN
Commissaire aux apports

725 Boulevard Robert BARRIER

73100 AIX LES BAINS

DS
JP

DS
JP

ANNEXE 0 bis**"FLO"****CONTRAT D'APPORT DE TITRES****LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur **Jean-Christophe** Pierre André **PENT**, demeurant à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 13 mars 1973,
De nationalité française,
Résident français au sens de la réglementation fiscale,

Célibataire et déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

Ci-après dénommé "l'Apporteur", à moins qu'il ne soit nommément désigné,

DE PREMIÈRE PART,

- La Société dénommée "**ZENGO**", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 650.700 dont le siège social est à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 424.896.835,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe PENT, susnommé, en sa qualité de Président de ladite Société,

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ou "la Société Bénéficiaire", à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE SECONDE PART,**ET EN LA PRÉSENCE DE :**

- La Société dénommée "**FLO**", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.700 dont le siège social est à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 424.896.835,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe PENT, en sa qualité de Président de la Société "ZENGO", elle-même Présidente de la Société "FLO",

Ci-après dénommée "la Société", à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE TROISIEME PART

DS
JP

DS
JP

Ont préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ : DECLARATIONS PRÉALABLES

Il est précisé :

- que Monsieur Jean-Christophe PENT, soussigné de première part, détient 732 actions sur les 770 actions constitutives du capital de la Société "FLO", soussignée de troisième part,
- que la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, détient elle-même 38 actions représentant une participation de 4,94% dans ladite Société,
- et que la présente convention a pour objet de constater les conditions et modalités de l'apport consenti par Monsieur Jean-Christophe PENT à la Société "ZENGO", de la totalité de sa participation représentant 95,06% des actions constitutives du capital de la Société "FLO" susdésignée.

I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ "FLO"

1 – ACTE CONSTITUTIF – IMMATRICULATION- FORME

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LE BOURG D'OISANS (Isère) du 15 octobre 1999, il a été constitué sous la dénomination "FLO" une Société à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) Euros divisé en SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 770, et dont le siège social a été fixé à LE BOURG D'OISANS (38520) Rue Saint-Antoine.

Cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 5 novembre 1999 sous le numéro 424.896.835.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} mars 2021 aux termes d'un procès-verbal de décisions des associés en date du 1^{er} mars 2021.

Une copie des statuts constitutifs ainsi que des statuts adoptés lors de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée a été remise au Bénéficiaire qui le reconnaît.

2 – DENOMINATION SOCIALE

Aux termes de l'acte constitutif du 15 octobre 1999, la Société a pris pour dénomination sociale "FLO".

Cette dénomination est demeurée inchangée depuis lors.

3 – OBJET SOCIAL - ACTIVITE

- La Société a été constituée avec pour objet, inchangé depuis lors, conformément aux dispositions de l'article 2 - "OBJET" de ses statuts :

(...)

- l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers, ainsi que la construction, l'aménagement et l'entretien des biens sociaux ; la gestion et l'exploitation desdits biens par tous moyens, et notamment par la location, la prise à bail ;

- la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de toutes maisons meublées, de tous hôtels, pensions, restaurants, bars, ainsi que tous autres établissements ouverts au public où sont vendus des biens à consommer sur place ou à emporter ;

(...)

DS
JP

DS
JP

- Elle exerce cette activité directement depuis le 15 octobre 1999.

A ce titre, le Code APE qui lui est accordé par l'INSEE est le 68.20A : *Location de logements*.

4 – SIEGE SOCIAL

- Le siège social de la Société "FLO" a été initialement fixé à LE BOURG D'OISANS (38520) Rue Saint-Antoine.

- Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2001, le siège social a été transféré à LE BOURG D'OISANS (38520) Le Paradis.

- Lors de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée par l'associé unique le 1^{er} mars 2021, le siège social a été transféré à ORNON (385520) 112 Rue des Myrtilles.

Ce siège social est demeuré inchangé depuis lors.

5 – DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 4 novembre 2098.

6 – CAPITAL SOCIAL

6-1 - A la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) Euros correspondant à la valeur nominale de SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) parts sociales de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 770, qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur souscription en numéraire par Monsieur Jean-Christophe PENT, seul associé fondateur.

- Lors de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée par l'associé unique le 1^{er} mars 2021, le capital social est resté fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) Euros divisé en SEPT CENT SOIXANTE (770) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui ont été attribuées à l'associé unique à raison d'UNE (1) action pour UNE (1) part sociale.

Le montant du capital social est toujours de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) Euros à la date de ce jour.

6-2 - Les SEPT CENT SOIXANTE (770) actions constitutives de ce capital social sont à ce jour réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Christophe PENT	732 actions
- Société "ZENG0"	38 actions

Ensemble	770 actions

7 – DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

7-1 - Aux termes de l'article 37 des statuts constitutifs du 15 octobre 1999, Monsieur Jean-Christophe PENT a été nommé gérant de la Société, pour une durée non limitée.

- Ce mandat a pris fin de plein droit lors de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée par l'associé unique le 1^{er} mars 2021, date à laquelle la Société "ZENG0" a été nommée en remplacement, en qualité de Présidente et sans limitation de durée.

DS
JP

DS
JP

7-2 - La Société n'ayant pas atteint deux des trois seuils fixés par la loi n'est pas tenue à la désignation d'un Commissaire aux Comptes et n'y a pas procédé volontairement.

8 – EXERCICE SOCIAL

Depuis sa constitution, la Société "FLO" clôture son exercice le 31 octobre de chaque année.

Elle a clôturé son premier exercice le 31 octobre 2000 et son dernier exercice le 31 octobre 2023.

9 – REGIME FISCAL

La Société "FLO" était initialement soumise de plein droit au régime fiscal des Sociétés de personnes.

Elle a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés depuis le 1^{er} novembre 2008 sur option formulée en application des dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts.

10 – REGULARITE DE LA VIE SOCIALE

Toutes les décisions des organes de la Société ont été prises conformément aux statuts, à la législation et à la réglementation en vigueur et ne sont pas susceptibles d'actions en nullité.

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés ainsi que les feuilles de présence aux Assemblées sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux Assemblées qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

La Société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux.

*

En conclusion de ce paragraphe, il est déclaré que la Société "FLO" a été régulièrement constituée et que toutes les modifications apportées, le cas échéant, à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

La copie des statuts et de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société actuellement en vigueur, lesquels sont à jour de toutes les modifications apportées depuis la constitution de cette dernière a été remise à la Société Bénéficiaire.

Par ailleurs, les Assemblées Générales des associés et en particulier les Assemblées Générales Annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues.

Enfin, la Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, elle n'est pas en état de cessation de paiements et elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, n'est pas insolvable ou dans l'incapacité de payer ses dettes et aucun administrateur judiciaire, mandataire ad hoc ou conciliateur n'a jamais été désigné.

II - ACTIONS

- Les SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) actions composant le capital de la Société "FLO" sont à ce jour entièrement libérées, non amorties même partiellement, et libres de tout gage, saisie, restriction ou tout autre empêchement.

Toutes les actions de la Société sont librement négociables et librement cessibles sous réserve des dispositions statutaires en la matière. Il résulte des dispositions de l'article 13 des statuts que toutes les

DS
JP

DS
JP

cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés.

La Société n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions, et d'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société.

De même, il n'existe pas d'actions à droit de vote double et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote.

Plus généralement, l'Apporteur a la propriété régulière, entière et la libre disposition des actions objet du présent apport, sur lesquelles il n'a consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance ni conféré aucune promesse, par exemple de remise en gage, d'apport ou de cession.

- Les comptes individuels d'actions, le registre des mouvements et les ordres de mouvement sont en conformité avec la réglementation en vigueur et ont été tenus à jour. Ces documents seront remis au Bénéficiaire dès après la signature du présent acte.

III – COMPTES SOCIAUX

Les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société, arrêtés au 31 octobre 2023, ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur et communiqués au Bénéficiaire.

Ils ont été approuvés par les associés aux termes d'un procès-verbal de délibérations en date du 7 février 2024.

Ces comptes ainsi que ceux des deux exercices précédents clos le 31 octobre 2022 et le 31 octobre 2021 ont servi de base à l'évaluation des actions objet du présent apport.

*

En conséquence de cet exposé, l'Apporteur déclare expressément qu'il n'a été omis au terme de la présente énumération, aucune déclaration ni aucun fait significatif susceptible de diminuer la valeur de la Société "FLO" dont les actions font l'objet du présent contrat d'apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part qui accepte, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées et sous la condition suspensive exprimée ci-après, les biens ci-après désignés et évalués :

1-1 - DESIGNATION

La pleine propriété de la totalité des SEPT CENT TRENTE DEUX (732) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, qu'il détient dans la Société "FLO", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 7.700 ayant son siège social à ORNON (385520) 112 Rue des Myrtilles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 424.896.835, lesdites actions représentant 95,06% du capital et des droits de vote de ladite Société.

DS
JP

DS
JP

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

La propriété de l'Apporteur sur les titres objet du présent apport ne fait l'objet d'aucune contestation et résulte des actes et faits suivants :

- aux termes des statuts constitutifs de la Société "FLO" en date du 15 octobre 1999, souscription par Monsieur Jean-Christophe PENT de 770 parts sociales de €. 10 chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 770, en rémunération de son apport en numéraire d'une somme de 7.700 Euros,
- par suite de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée le 1^{er} mars 2021 avec effet le même jour, attribution à Monsieur Jean-Christophe PENT d'UNE (1) action pour UNE (1) part sociale,
- suivant acte sous seings privés en date du 14 décembre 2021 dûment enregistré, cession par Monsieur Jean-Christophe PENT à la Société "ZENGO" de 38 actions sur les 770 actions lui appartenant, moyennant le prix de €. 130.000.

1-2 - EVALUATION - COMMISSAIRE AUX APPORTS

La valorisation des SEPT CENT TRENT DEUX (732) actions apportées en pleine propriété a été déterminée sur la base d'une évaluation de la Société "FLO" réalisée suivant les modalités figurant en annexe au présent contrat (**Annexe 1**), évaluation dont il ressort que la valeur des SEPT CENT SOIXANTE (770) actions composant la totalité du capital de ladite Société ressort à DEUX MILLIONS SEPT CENT UN MILLE (2.701.000) Euros.

En conséquence, la valeur des SEPT CENT TRENT DEUX (732) actions apportées en pleine propriété représentant 95,06% du capital de la Société "FLO" ressort à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENTS (2.567.700) Euros arrondi pour les besoins du présent apport à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE (2.567.000) Euros

Cette évaluation a été soumise à Monsieur David HACCOUN, Commissaire aux Comptes, domicilié professionnellement à AIX-LES-BAINS (73100) Cité de l'entreprise, 725 Boulevard Robert Barrier, désigné en qualité de Commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L 225-147 et R 225-136 du Code de Commerce, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers et d'en établir un rapport.

Conformément aux dispositions des articles R 123-107 et R 225-136 du Code de Commerce, ce rapport doit être tenu à la disposition des associés au siège social huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui approuvera cet apport et décidera l'augmentation de capital en résultant et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE huit (8) jours au moins avant la date de cette même Assemblée Générale.

Une copie de ce rapport demeure ci-annexée (**Annexe 2**).

1-3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE (2.567.000) Euros, il sera attribué à l'Apporteur SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire lors de l'augmentation du capital d'un montant de SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS (647.400) Euros, lesdites actions émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€. 396,50) soit avec une prime d'apport globale pour les SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions émises, de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros.

DS
JP

DS
JP

Ces SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que celles-ci.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où l'Assemblée Générale des associés approuvera ledit apport, son évaluation et rémunération ainsi que l'augmentation de capital social en résultant.

De convention expresse entre les parties, la Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et d'une façon générale à la perception de tous produits qui pourraient être attribués auxdits titres à compter du même jour, et ce, alors même que cette répartition porterait sur des bénéfices ou plus-values réalisés antérieurement à la date de l'apport.

Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations attachés aux titres apportés à compter du même jour.

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société dont les titres sont apportés, la réalisation du présent apport.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport en nature décrit ci-dessus est fait à titre pur et simple et net de tout passif, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

3-1 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sous réserve des cas de fraude et en particulier en cas de fausse déclaration ou de dissimulation d'informations de l'Apporteur quant à la situation de la Société "FLO" telle qu'elle est relatée dans l'exposé préliminaire, la Société Bénéficiaire déclare renoncer à tout recours et action en garantie contre l'Apporteur portant sur l'évaluation donnée aux actions présentement apportées et qui serait fondée sur l'étendue du passif social existant à la date de l'apport dans la Société "FLO", quelle que soit son origine.

3-2 – EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

- L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire tous les documents et pièces en sa possession en sa qualité d'associé de la Société "FLO" permettant d'assurer une transmission paisible des actions apportées.

En outre, il lui remettra l'ordre de mouvement correspondant à l'apport effectué dès la réalisation de la condition suspensive énoncée à l'article 5 ci-après.

- Il garantit l'exactitude des énonciations et déclarations faites aux termes des présentes, notamment en ce qui concerne l'origine de propriété des actions apportées.

- Il fera en outre, toutes déclarations fiscales nécessaires et accomplira toutes démarches utiles afin que la Société Bénéficiaire ne puisse être inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

DS
JP

DS
JP

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, d'aucun gage, d'aucune sûreté ou autre empêchement quelconque et de tous autres droits,
- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- que la Société "FLO" dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que les titres apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

L'Apporteur s'interdit jusqu'à la réalisation définitive du présent apport de céder ou aliéner de quelque manière que ce soit, les actions apportées, et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation dudit apport en vue d'assurer la transmission de ces actions.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat d'apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale des associés de la Société "ZENGO", Bénéficiaire, par la signature dans le délai de trente (30) jours à compter de ce jour d'un procès-verbal aux termes duquel seront prises les décisions suivantes :

- augmentation du capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS (647.400) Euros destinée à rémunérer l'apport en nature ci-dessus décrit,
- approbation dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- création de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale toutes de même catégorie, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros pour les SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions émises,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts.

À défaut d'adoption de ces décisions par les associés avant le délai imparti ci-dessus, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue et les parties seront respectivement déliées de leur engagement, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE L'APPORT

En application de l'article 13 des statuts de la Société "FLO", l'apport des titres de cette Société effectué par Monsieur Jean-Christophe PENT, associé, à la Société "ZENGO", également associée, doit être agréé au préalable par la collectivité des associés.

Cet agrément résulte suffisamment de la signature des présentes par Monsieur Jean-Christophe PENT et par la Société "ZENGO", seuls associés de la Société "FLO".

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Christophe PENT, ès qualité.

DS
JP

DS
JP

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeure et sièges sociaux respectifs désignés en tête des présentes.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9-1 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport qui y est effectué.

Ils reconnaissent en outre avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

9-2 – PLUS-VALUE D'APPORT – REPORT D'IMPOSITION

En application des dispositions des articles 150-0 B ter et 200 A du Code Général des Impôts, la plus-value constatée aux termes du présent acte contenant apport de titres à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés contrôlée par l'Apporteur au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III-2° dudit Code bénéficie de plein droit d'un report d'imposition jusqu'au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation :

- des titres de la Société "ZENGO" reçus en rémunération de l'apport,
- ou des titres de la Société "FLO" apportés si cet événement intervient dans un délai de 3 ans à compter de l'apport.

L'Apporteur devra mentionner chaque année le montant de la plus-value constatée dans la déclaration d'ensemble de ses revenus. Il devra en outre l'année de l'apport mentionner cette plus-value sur sa déclaration spéciale des plus-values prévue par l'article 74-0 F de l'Annexe II dudit Code.

9-3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apport de titres ci-dessus décrit effectué à titre pur et simple à une personne morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, par une personne non soumise à cet impôt est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les soussignés acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informés des modalités de cette signature électronique, ils reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des soussignés d'être juridiquement liés par le présent acte. Les soussignés renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plateforme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*

DS
JP

DS
JP

Fait par voie de signature électronique

Le 26 mars 2024

L'Apporteur

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Le 26 mars 2024

Le Bénéficiaire

Pour la Sté "ZENGO"

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Le 26 mars 2024

La Société

Pour la Société "FLO"

Pour La Société "ZENGO", Présidente

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Annexes

- Annexe 1 : Modalités d'évaluation des titres "FLO"
- Annexe 2 : Rapport du Commissaire aux apports

DS
JP

ANNEXE 1

EKOSPHÈRE

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022/2023

FLO

112 rue des Myrtilles

38520 ORNON

Tél :

Fax :

E-mail : contact@suisseetbordeaux.com

Ekosphère

DS
JP

DS
JP



● **SOMMAIRE**

- **RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE3**
 - 1|BILAN ACTIF
 - 2|BILAN PASSIF
 - 3|SITUATION FINANCIÈRE
 - 4|COMPTE DE RÉSULTAT
 - 5|DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE
- **MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....6**
 - 1|LES MÉTHODES RETENUES
- **CONCLUSION.....6**
- **DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....7**
 - 1|VALEUR PATRIMONIALE
 - 2|CAPITALISATION DE LA CAF + TRÉSORERIE



● RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2022/2023, se base sur vos états financiers des exercices 2020/2021 à 2022/2023 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1| BILAN ACTIF

Actif net	31/10/2021	31/10/2022	31/10/2023
Immobilisations corporelles	74 893 €	73 534 €	46 640 €
Total des immobilisations	74 893 €	73 534 €	46 640 €
Créances clients	532 €		
Autres créances	19 510 €	18 591 €	25 349 €
Disponibilités	88 962 €	101 141 €	142 553 €
Total de l'actif circulant	109 004 €	119 732 €	167 902 €
Comptes de régularisation	2 308 €	2 360 €	2 513 €
Total de l'actif	186 205 €	195 626 €	217 055 €

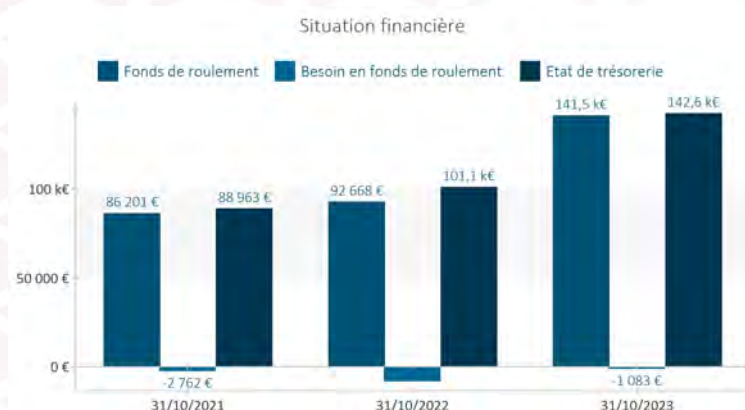
2| BILAN PASSIF

Passif	31/10/2021	31/10/2022	31/10/2023
Capitaux propres	150 845 €	139 592 €	148 009 €
Emprunts	10 100 €	15 600 €	11 000 €
Comptes courants	149 €	11 010 €	29 101 €
Avances et acomptes reçus	12 922 €		
Dettes fournisseurs	2 658 €	15 122 €	23 808 €
Autres dettes	9 532 €	14 303 €	5 137 €
Total des dettes	35 361 €	56 035 €	69 046 €
Total du passif	186 206 €	195 627 €	217 055 €



3| SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/10/2021	31/10/2022	31/10/2023
Fonds de roulement	86 201 €	92 668 €	141 470 €
Besoin en fonds de roulement	-2 762 €	-8 474 €	-1 083 €
Etat de trésorerie	88 963 €	101 142 €	142 553 €



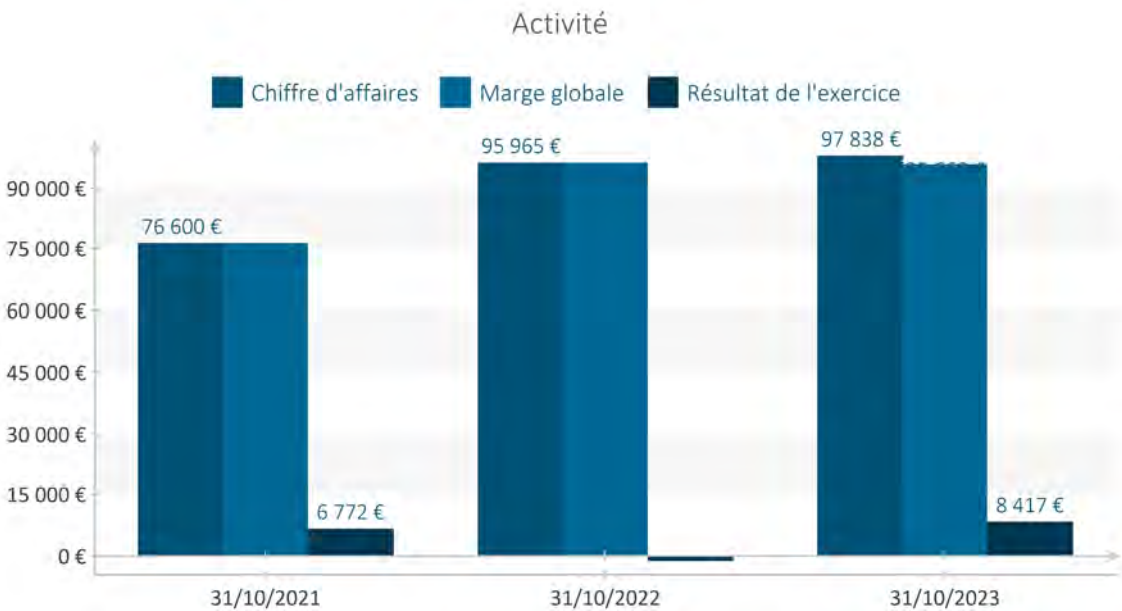
4| COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Ventes de marchandises			2 192 €
<i>Marge commerciale</i>			22 €
Prestations vendues	76 600 €	95 965 €	95 646 €
Production de l'exercice	76 600 €	95 965 €	95 646 €
<i>Marge sur production</i>	76 600 €	95 965 €	95 646 €
Chiffre d'affaires	76 600 €	95 965 €	97 838 €
Marge globale	76 600 €	95 965 €	95 668 €
Autres achats et charges externes	47 851 €	55 583 €	44 520 €
Valeur ajoutée	28 749 €	40 382 €	51 148 €
Subventions d'exploitation	15 892 €		
Impôts et taxes	13 868 €	16 765 €	27 347 €
Excédent brut d'exploitation	30 773 €	23 617 €	23 801 €
Autres produits		13 €	1 412 €
Dotations aux amortissements	24 492 €	24 837 €	26 894 €
Autres charges	3 €	2 €	2 €
Résultat d'exploitation	6 278 €	-1 209 €	-1 683 €
Résultat courant	6 278 €	-1 209 €	-1 683 €
Produits exceptionnels	9 209 €		10 100 €
Charges exceptionnelles	8 715 €	45 €	
<i>Résultat exceptionnel</i>	494 €	-45 €	10 100 €
Résultat de l'exercice	6 772 €	-1 254 €	8 417 €
Capacité d'autofinancement	31 264 €	23 583 €	35 311 €



5| DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Ventes de marchandises			2 192 €
Achats consommés de marchandises			2 170 €
Marge commerciale			22 €
Taux de marge commerciale (%)			1,00%
Prestations vendues	76 600 €	95 965 €	95 646 €
Production de l'exercice	76 600 €	95 965 €	95 646 €
Marge sur production	76 600 €	95 965 €	95 646 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%	100,00%	100,00%





● MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :



● CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe à **2 701 000 €**.





● DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Chiffre d'affaires moyen	90 134 €	76 600 €	95 965 €	97 838 €
EBE moyen	26 064 €	30 773 €	23 617 €	23 801 €
Résultat d'exploitation moyen	1 129 €	6 278 €	-1 209 €	-1 683 €
Bénéfice moyen	543 €	4 520 €	-1 209 €	-1 683 €
MBA moyenne	25 950 €	29 012 €	23 628 €	25 211 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	1,00

1| VALEUR PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	148 009 €
+ Plus-values de la clientèle	0 €
+ Plus-values des immo. corporelles	2 553 360 €
+ Corrections du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	2 701 369 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Capitalisation CAF + Trésorerie

Valeur

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

EKOSPHÈRE

Nos bureaux :

► 38130 Echirolles

1 rue des méridiens

Tél. : 04 76 40 80 08

► 26190 Saint Jean en Royans

3 place de l'Eglise

Tél. : 04 75 45 48 77

► 38520 Le Bourg-d'Oisans

2 Rue Humbert

Tél. : 04 76 11 19 41

► 38160 Saint Marcelin

Chemin des Echavagnes

Tél. : 04 76 64 02 26

► 38240 Meylan

3 chemin du vieux chêne

Tél. : 04 76 04 04 10

DS
JPDS
JP



David HACCOUN

Commissaire aux Comptes

ANNEXE 2

Inscrit à la Compagnie Régionale de CHAMBERY
Siren 489 727 206 00034

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE ZENGO PAR MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE PENT

Aux associés de la société ZENGO,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur **Jean Christophe PENT**, concernant les apports de titres devant être réalisés à la société **ZENGO** par **Monsieur Jean Christophe PENT**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport en nature signé par les représentants des entités concernées au mois de mars 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

DS
JP

DS
JP

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par **Monsieur Jean Christophe PENT**, lors de l'augmentation de capital de la société **ZENGO**, vise à reprendre l'activité de la société **FLO** et ainsi permettre d'augmenter le capital de la société.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

L'augmentation du capital de la société **ZENGO** va être effectuée par l'apport des titres de la société **FLO** actuellement détenus par :

- Monsieur Jean Christophe PENT de nationalité française né le 13/03/1973 à SAINT MARTIN D'HERES (38) demeurant 112, rue des Myrtilles - ORNON (38520)

- La société ZENGO Société « **ZENGO** », société par actions simplifiée au capital de 650 700 euros dont le siège social est 112 rue des Myrtilles - ORNON (38520) sous le numéro d'immatriculation 753 112 986 au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE (38000).

1.2.2. Société bénéficiaire ZENGO

Conformément aux statuts, la société **ZENGO** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 650 700 euros ayant son siège social 112 rue des Myrtilles – ORNON (38520) - Immatriculée sous le numéro 753 112 986 au RCS de GRENOBLE.

1.2.3. Société FLO dont les titres sont apportés

La société **FLO** est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 7 700 euros, dont le siège social est 112 rue des Myrtilles – ORON (38520) - Immatriculée sous le numéro 424 896 835 au RCS de GRENOBLE.

Son capital, composé de 770 actions de 10 euros de valeur nominale chacune détenue par :

- Monsieur **Jean Christophe PENT** pour 732 actions
- La société **ZENGO** pour 38 actions

Constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 04 novembre 2098, ses activités principales sont l'acquisition de tous biens et droits immobiliers ainsi que la construction, l'aménagement et l'entretien des biens sociaux, la gestion et l'exploitation desdits biens par tous moyens et notamment par la prise à bail et l'exploitation de meublés.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

DS
JP

DS
JP

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société **ZENGO**.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report automatique d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société **FLO** contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société **ZENGO**.

En application de l'article 810-I du code général des impôts, l'apport est exonéré de droit d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation du traité d'apport décidant consécutivement de l'augmentation du capital de la société **ZENGO**.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur **Jean Christophe PENT** 6 474 actions de 100 euros de valeur nominale complétée d'une prime d'apport de 296.50 euros soit un total de 396.50 euros par action émise.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société **FLO** dont l'apport est envisagé à titre de l'augmentation du capital de la société **ZENGO**, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 2 567 000 euros, soit 3 507.92 euros par action apportée.

Ainsi :

- 732 actions **FLO** seront apportées par Monsieur **Jean Christophe PENT** pour une valeur de 2 567 000 euros.

DS
JP

DS
JP

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Réalisation de différents contrôles afin de me prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Approche directe de la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, confirmant que l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 2 567 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

AIX LES BAINS, le 15 mars 2024

David HACCOUN
Commissaire aux apports

725 Boulevard Robert BARRIER

73100 AIX LES BAINS

DS
JP

DS
JP

"ZENGO"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 1.353.700
Siège social à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles
753.112.986 RCS GRENOBLE

o0o

STATUTS

mis à jour suite aux
décisions collectives du 29 mars 2024

*

modification des articles
6 - apports
7 - capital social

M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Pour Melle Eva PENT
M. Jean-Christophe PENT

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...

Le présent acte signé est exécuté par écrit, sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion du signataire du présent acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

"ZENGO"
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 1.353.700
Siège social à ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles
753.112.986 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination sociale "ZENGO" aux termes d'un acte sous seing privé en date à LE BOURG D'OISANS (Isère) du 30 juillet 2012 enregistré au SIE de GRENOBLE-Chartreuse le 2 août 2012 Bordereau n° 2012/1714 Case n° 17 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 753.112.986 le 2 août 2012.

La Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** en vertu des décisions de l'associé unique du 1^{er} mars 2021 avec effet au 1^{er} mars 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés,
- La fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des Sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient de telles participations,
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

DS
JP

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**ZENGO**".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ORNON (38520) 112 Rue des Myrtilles**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Lors de sa constitution, la durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 2 août 2111, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la Société en date du 30 juillet 2012, il lui a été fait apport en nature, sous le régime de sursis d'imposition institué par les articles 150-OB et 150-OD-9 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les plus-values d'apport de titres, de la pleine propriété :

. de 3.755 parts sociales de la Société "LA BEALIERE DES SABLES", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 114.337 divisé en 7.500 parts sociales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 323.049.171, les parts apportées évaluées à la somme de €. 525.700,

. de 750 parts sociales de la Société "CREPERIE LA MEIJE", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 7.500 divisé en 750 parts sociales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501.869.937, les parts apportées évaluées à la somme de €. 125.000,

soit un apport global de SIX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENTS Euros correspondant à la souscription de SIX MILLE CINQ CENT SEPT (6.507) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, libérées de l'intégralité de ladite souscription,

ci 650.700 €

- Aux termes d'un acte constatant les décisions collectives des associés en date du 29 mars 2024, le capital social a été augmenté :

. d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS Euros par apport en nature, sous le régime du report d'imposition institué par les articles 150.0.B ter et 200 A du Code Général des Impôts, de la pleine propriété de 1.440 actions de la Société "LE CAIRN", Société par Actions Simplifiée au capital de €. 27.441, divisé en 1.800 actions de même valeur nominale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 349.374.322, lesdites actions évaluées à la somme de €. 220.500, par la création de CINQ

CENT CINQUANTE SIX (556) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS (164.900) Euros pour les CINQ CENT CINQUANTE (556) actions émises,

ci 55.600 €

. d'une somme de SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS Euros par apport en nature, sous le régime du report d'imposition institué par les articles 150.0.B ter et 200 A du Code Général des Impôts, de la pleine propriété de 732 actions de la Société "FLO", Société par Actions Simplifiée au capital de € 7.700, divisé en 770 actions de même valeur nominale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 424.896.835, lesdites actions évaluées à la somme de € 2.567.000, par la création de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions nouvelles de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros CINQUANTE Centimes (€ 396,50) soit avec une prime d'apport globale de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (1.919.600) Euros pour les SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (6.474) actions émises,

ci 647.400 €

TOTAL DES APPORTS 1.353.700 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (1.353.700) Euros**. Il est divisé en TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT (13.537) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété
- à Monsieur Jean-Christophe PENT, à concurrence de :			
DOUZE MILLE NEUF CENT SEPT actions en pleine propriété	12.907		
et SIX CENT TRENTE actions en usufruit		630	
- à Mademoiselle Eva PENT, à concurrence de SIX CENT TRENTE actions en nue-propriété			630
	-----	-----	-----
	12.907	630	
	-----	-----	-----
TOTAL des actions constitutives du capital social		13.537	

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent

renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

2 - Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions des articles 19 et 20.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social pourra être amorti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et 20 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les modalités de ces prêts sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

- La cession d'actions par l'associé unique est libre.

- En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en Société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Il en est de même en cas de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou de transmission résultant d'une dévolution successorale.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

1 - Préemption

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les associés bénéficieront d'un droit de préemption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, ces derniers pouvant exercer ce droit totalement ou partiellement.

En cas d'exercice du ou des droits de préemption prévus au présent article, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de la cession projetée en indiquant :

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, la répartition du capital social, l'identité de son ou ses dirigeants, ainsi que ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS,

- Le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à chacun des associés de la Société.

A compter de la réception de ladite lettre, les associés devront faire connaître leur décision d'acquérir ou non dans un délai de trente (30) jours.

Si les droits de préemption exercés s'avéraient supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par le Président entre les associés ayant préempté, au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article aurait permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, aucun agrément ne sera requis.

DS
JP

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au 2 ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire initialement proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel le dit droit de préemption aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du 2 du présent article, c'est-à-dire sous réserve de l'agrément.

- En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions mises en vente, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

- Dans cette hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai d'un (1) mois après l'expiration du délai visé ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

2 - Agrément

- Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

- A compter de la notification du projet de cession prévue au 1 ci-dessus, et dans le délai de deux (2) mois de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de l'Assemblée Générale des associés relative à l'agrément du cessionnaire. L'Assemblée Générale statue sur cet agrément aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après, l'associé cédant participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui en a été faite pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il renonce ou non à son projet.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat ou de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

- Les dispositions ci-dessus sont applicables aux transmissions d'actions par voie de succession.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit sont soumis à la procédure de préemption et/ou d'agrément visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

1 - Désignation - Durée

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision unique ou par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

DS
JP

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination ; elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas de décès ou démission ou pour le temps de la vacance en cas de simple empêchement.

Le Président est révocable à tout moment et seulement pour juste motif par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19, moyennant un préavis de six (6) mois.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

2 - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 19. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

1 - Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions

- Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 15 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

. La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

. En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire du ou des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et seulement pour juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

3 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés sur proposition du Président dans les conditions fixées par la loi.

Ils exercent leurs fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au Registre des délibérations de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2 – En cas de pluralité d'associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 – S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées au paragraphe 2 ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés.

4 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle visée au paragraphe 2 ci-dessus.

5 – Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et le cas échéant au Directeur Général dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- . Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises à la majorité simple

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés, à la majorité simple des voix des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance disposant du droit de vote :

- . Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
- . Nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
- . Nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération,
- . Nomination des Commissaires aux Comptes,
- . Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- . Agrément préalable d'un nouvel associé en cas de cession (ou transmission) d'actions,
- . Dissolution et liquidation de la Société,
- . Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des associés,
- . Nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- . Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- . Prorogation de la durée de la Société,
- . Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
- . Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- . Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- . Transfert du siège social hors du Département,
- . Changement de dénomination sociale,
- . Modification de l'objet social,
- . Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- . Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise).

- Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou de la majorité en nombre des associés.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seings privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblée Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de Commerce.

2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de quinze (15) jours défini ci-avant.

DS
JP

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées au paragraphe 20-5 ci-après.

3 - Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées au paragraphe 26-5 ci-après.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

4 - Actes sous seings privés ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

5 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode (hormis si elles sont constatées par un acte), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial coté et paraphé. Ce Registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'associé unique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

. Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 19 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

o0o

Statuts constitutifs du 30 juillet 2012

mis à jour suite :

- aux décisions du 1^{er} mars 2021 (transformation en SAS)
- aux décisions du 29 mars 2024 (articles 6 et 7)

o0o

DocuSigned by:
Jean-Christophe PENT
94E09CF25D5F4D7...